

Devoir du
Surintendant
du Cul-de-Sac.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Surintendant du Cul-de-Sac susdit, pour le temps d'alors, de mettre en force les dispositions de cet Acte et de voir, quelles soient strictement obéies, et faute de s'y conformer, voir, à ce que les délinquants soient poursuivis en conséquence ; et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'exiger ou requérir de tel propriétaire, maître ou autre personne ayant la charge de vaisseaux qui seront sur la dite Place de Débarquement le long de l'un ou l'autre des Quais susdits que le certificat de la feuille de tel vaisseau ou vaisseaux, lui soit exhibé afin de s'assurer du port d'icelui, sous une pénalité de
pour refus de le faire, laquelle pénalité sera recouvrée contre tel Propriétaire, Maître ou autre personne, ayant la charge de tel vaisseau comme susdit.

Le Surintendant du Cul-de-Sac tiendra un passage libre et sans embarras, du Cul-de-Sac à gagner la Rue du Cul-de-Sac.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir du dit Surintendant du *Cul-de-Sac*, de donner tels ordres et directions aux propriétaires ou autres personnes ayant la charge de cageux de bois de chauffage, de chaloupes et canots chargés ou non chargés qui arriveront à la dite Place de Débarquement qu'ant à l'endroit et la manière dont ils seront placés, et y resteront pour vendre le dit bois de chauffage de manière à laisser un passage ou des passages pour le débarquement facile et aisé des chaloupes ou canots qui arriveront à la Place de Débarquement, et tel propriétaires ou personnes ayant la charge de cageux de bois de chauffage, ou de chaloupes ou de canots chargés ou non chargés comme susdit, qui refuseront d'obéir aux ordres de tel Surintendant comme susdit, à moins qu'il n'en soient empêchés par quelque circonstance inévitable, encourront, pour telle désobéissance une pénalité de

chelins, courant ; Et il sera aussi du devoir du dit Surintendant de voir que le passage qui conduit du bord de l'eau, dans le *Cul-de-Sac*, susdit, à la rue du *Cul-de-Sac*, soit tenu libre et sans aucun embarras, de manière à ce que les charrettes et les personnes, à pied puissent passer et repasser en tous temps raisonnables sans y rencontrer aucun embarras, ou nuisance, et à cet effet il est par le présent autorisé d'éloigner ou faire éloigner tout canot, chaloupe, bois de charpente, bois en derive ou autres matériaux, qui pourroient obstruer tel passage, aux frais et charges du propriétaire ou des Propriétaires d'iceux, et de retenir et de prendre possession de tel canot, chaloupe, bois de charpente, bois en derive ou autre matériaux, jusqu'à ce que les frais et charges comme susdit aient été payés, ou qu'il ait été offert au dit Surintendant une somme raisonnable pour iceux.

VI.